



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 8866

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'évolution du mécanisme de la déduction pour aléas (DPA). Les agriculteurs de notre région souhaiteraient savoir si une étude est envisagée sur la défiscalisation des produits financiers et la coexistence de la DPA et de la DPI.

Texte de la réponse

Les exploitants soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit un contrat d'assurance pour leur exploitation peuvent, sur option et pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002, déduire de leur bénéfice imposable une somme pouvant atteindre 21 200 euros par an à la condition qu'ils affectent à un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. Outre les utilisations prévues dans le cadre de la déduction pour investissement, les sommes épargnées peuvent être utilisées en cas d'intervention d'un aléa. L'épargne professionnelle doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. La rémunération de cette épargne est donc en principe imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles. L'instruction administrative précise toutefois que cette rémunération peut être imposée dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et bénéficier, le cas échéant, du prélèvement libératoire. Au demeurant, l'obligation d'inscrire l'épargne professionnelle est favorable à l'exploitant agricole. Elle permet de consolider le bilan de son exploitation et d'améliorer ses capacités d'autofinancement. En outre, les intérêts qui rémunèrent les sommes déposées sur le compte constituent des recettes de l'exploitation et sont pris en compte pour la détermination du montant de la déduction pour aléas qui peut être pratiquée au titre de l'année de leur perception. Enfin, le Gouvernement s'est engagé, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 2003, à procéder à un examen attentif de la coexistence éventuelle de la déduction pour investissement et la déduction pour aléas pour un même exploitant. L'auteur de la question ne manquera pas d'être tenu informé des suites de cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8866

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4893

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2024